

Olivier & Renaud VERSTRAETE
Notaires associés
Société Civile sous forme de SPRL
Numéro d'entreprise 0826.184.137 RPM Bruxelles
Boulevard du Souverain, 288
1160 Auderghem

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
« Ixelles, rue DEFACQZ 31 à 39 »
ayant son siège à Ixelles, rue Defacqz ***

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'IMMEUBLE
ET DU
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

L'an deux mille treize.
Le
A Auderghem, en l'étude.
Devant Nous, Maître *Renaud/Olivier VERSTRAETE, Notaire
associé, à Auderghem.

A COMPARU :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association des
Copropriétaires de l'immeuble sis à Ixelles, rue Defacqz 31.
Ici représentée par son syndic,

Nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale
extraordinaire tenue en date du **, dont le procès-verbal est ci-
annexé.

- ci-après dénommée "le comparant".

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

1) Le statut immobilier régissant l'immeuble sis à Ixelles,
rue Defacz 31 à 39, cadastré selon titre section A 334 S 12, 334 T
12 et 334 R 12 pour une superficie de 04 ares 20 centiares et selon
extrait cadastral récent datant de moins d'un an section A numéro
334 M 24 pour une superficie de **, a été établi aux termes de
l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire
Francis Louveaux, à Bruxelles, le 02 mai 1972, transcrit au

cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 17 mai 1972, volume 4439 numéro 13 puis modifié aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernadette Ingelveld, à Ixelles, le 07 avril 1982, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le ** suivant, volume ** numéro **.

2) Etaient présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association des Copropriétaires de l'immeuble, dont le procès-verbal est resté ci-annexé, tous les copropriétaires de l'immeuble, savoir :

- Monsieur **, propriétaire du *, auquel sont rattachés les **/millièmes des parties communes, de la **cave numéro *** à laquelle sont rattachés */millièmes dans les parties communes et du parking numéro * auquel sont rattachés les **/millièmes des parties communes;

CECI AYANT ETE EXPOSE

L'Assemblée Générale, représentée par son syndic, a requis le notaire soussigné aux fins de faire acter, en la forme authentique, les modifications ci-après à l'acte de base :

1/ Modification de la destination des lots privatifs

2/Mise en conformité des statuts à la nouvelle loi sur la copropriété et l'indivision forcée du 02 juin 2010 et adoption de nouveaux statuts sans modification des quotités dans les parties communes;

3/ Modification du règlement général de copropriété.

MENTION LEGALE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'éventuels engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

L'immeuble dans sa globalité comprend au moins vingt lots privatifs, à l'exclusion des caves, et parkings, ceci implique qu'un conseil de copropriété est obligatoire.

Servitudes

1.- Il est rappelé que la division de l'immeuble, tel que décrit, a provoqué l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constitue une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées ont pris effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant ont appartenu chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaire-gaz-

électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;

- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

2. Il ressort de l'acte de base du 02 mai 1972 dont question ci-avant que madame Eugénie Marie Juliette Sylvie Marguerite DENIS née à Ixelles le 17 avril 1892 à Diekirsch (Grand Duché de Luxembourg) a renoncé purement et simplement à toutes servitudes généralement quelconque pouvant grever l'immeuble anciennement situé à Ixelles, rue Defacqz 37-39 ancien numéro 43, cadastré selon titre section A numéros 334 T 12 et 334 R 12 au profit de son immeuble situé à Ixelles, rue Defacqz 41 ancien numéro 45 et spécialement la servitude établie aux termes d'un acte de vente publique, reçu par Maître Théodore Taymans, Notaire à Bruxelles, le 17 janvier 1906, transcrit et stipulée littéralement comme suit : *'Les fenêtres pratiquées dans le mur corridor d'entrée du lot 3 pour donner du jour au souterrain et au rez-de-chaussée de l'immeuble contigu rue Defacqz numéro 45, devront être maintenues dans leur état actuel. Elles seront pourvues de barreaux de fer à établir par l'acquéreur du lot 3'.*

Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique l'acte de base modificatif et le nouveau règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts de l'immeuble, ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. - Acte de base

CHAPITRE I. - DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIÉTÉ FORCÉE

I. *Description de l'ensemble immobilier*

II. *Origine de propriété trentenaire*

III. *Mise sous le régime de la copropriété forcée*

CHAPITRE II. - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES - FIXATION DE LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES AFFÉRENTE À CHAQUE PARTIE PRIVATIVE

1. Généralités

2. Description des parties privatives et fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative

3. Valeur respective des lots privatifs

4. Description des éléments affectés à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux. Détermination de leur caractère privatif ou commun

1. Sol et sous-sol

2. Gros murs

3. Murs intérieurs séparant des lots privatifs

4. Murs extérieurs séparant locaux privatifs et locaux communs

5. Murs intérieurs d'un lot privatif

6. Murs (revêtements et enduits)

7. Plafonds et planchers - Gros œuvre
8. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits
9. Cheminées
10. Toit
11. Façades
12. Escalier
13. Canalisations - Raccordements généraux
14. Électricité - Télédistribution - Antennes
15. Locaux à usage commun
16. Balcons et terrasses
17. Jardin
18. Ascenseur
19. Chauffage central
20. Présomption
21. Parties privatives
22. Murs de clôture
23. Fenêtres
24. Portes palières
25. Tentes solaires

TITRE II. - Règlement de copropriété

CHAPITRE I. - EXPOSE GENERAL

Article 1. - Définition et portée

CHAPITRE II. - DESCRIPTION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE COPROPRIETAIRE QUANT AUX PARTIES PRIVATIVES ET AUX PARTIES COMMUNES

Article 2. - Destination des lots privatifs

Article 3. - Jouissance des parties privatives

- a) Principes
- b) Accès au toit
- c) Distribution intérieure des locaux
- d) Travaux dans les lots privatifs
- e) Installations particulières
- f) Emménagements - Déménagements
- g) Inaction d'un copropriétaire

Article 4. - Limites de la jouissance des parties privatives

- a) Harmonie
- b) Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes
- c) Terrasses et balcons
- d) Jardins à usage privatif
- e) Publicité
- f) Location
- g) Caves
- h) Emplacements de parking
- i) Animaux

Article 5. - Interdiction de dépôt de matières dangereuses et autres

Article 6. - Transformations

- a) Modifications des parties communes effectuées par un copropriétaire
- b) Modifications des parties privatives

CHAPITRE III. - TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN

- Article 7. - Généralités
- Article 8. - Genre de réparations et travaux
- Article 9. - Actes conservatoires et d'administration provisoire
- Article 10. - Autres réparations ou travaux
- Article 11. - Servitudes relatives aux travaux
- Article 12. - Nettoyage
- Article 13. - Jardins

CHAPITRE IV. - CHARGES COMMUNES

- Article 14. - Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes
- Article 15. - Chauffage
- Article 16. - Eau
- Article 17. - Électricité
- Article 18. - Impôts
- Article 19. - Charges dues au fait d'un copropriétaire -
Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire
- Article 20. - Recettes au profit des parties communes
- Article 21. - Modification de la répartition des charges
- Article 22. - Cession d'un lot
 - a) Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot
 - b) Obligations du notaire
 - c) Obligation à la dette
 - d) Arriérés de charges
- Article 23. - Fonds de roulement
- Article 24. - Fonds de réserve
- Article 25. - Paiement des charges communes
- Article 26. - Recouvrement des charges communes
- Article 27. - Comptes annuels du syndic

CHAPITRE V. - ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES - MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

SECTION 1. - Association des copropriétaires

- Article 28. - Dénomination - Siège - Numéro d'entreprise
- Article 29. - Personnalité juridique - Composition
- Article 30. - Dissolution - Liquidation
 - a) Dissolution
 - b) Liquidation

- Article 31. - Patrimoine de l'association des copropriétaires
- Article 32. - Objet
- Article 33. - Solidarité divisée des copropriétaires
- Article 34. - Actions en justice - Frais

SECTION 2. - Assemblées générales de tous les copropriétaires

- Article 35. - Pouvoirs
- Article 36. - Composition
- Article 37. - Procurations
- Article 38. - Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire
- Article 39. - Convocations
 - a) Principes
 - b) Délais
 - c) Adresse de convocation
 - d) Syndic et syndic provisoire
 - e) Consultation

Article 40. - Ordre du jour
Article 41. - Constitution de l'assemblée
Article 42. - Présidence - Bureau - Feuille de présence
Article 43. - Délibérations

- a) Droit de vote
- b) Quorum de présence - Deuxième assemblée
- c) Règles de majorité
- d) Considérations pratiques
- e) Vote par écrit
- f) Procès-verbaux - Consultation

Article 44. - Actions en justice
a) Par l'association des copropriétaires
b) Par un copropriétaire
c) Par un occupant

Article 45. - Opposabilité - Information.

CHAPITRE VI. - NOMINATION, DUREE DU MANDAT ET POUVOIRS DU SYNDIC

Article 46. - Nomination
Article 47. - Révocation - Délégation - Syndic provisoire
Article 48. - Publicité
Article 49. - Responsabilité - Délégation
Article 50. - Pouvoirs
Article 51. - Rémunération
Article 52. - Démission - Fin de sa mission

CHAPITRE VII. - CONSEIL DE COPROPRIETE

Article 53. - Conseil de copropriété

CHAPITRE VIII. - ASSURANCES-RESPONSABILITE - DOMMAGES A L'IMMEUBLE

Article 54. - Généralités
Article 55. - Types d'assurances
Article 56. - Biens et capitaux à assurer
Article 57. - Assurances individuelles complémentaires
Article 58. - Primes et surprimes
Article 59. - Responsabilité des occupants - Clause du bail
Article 60. - Franchises
Article 61. - Sinistres - Procédures et indemnités
Article 62. - Destruction et reconstruction de l'immeuble - Fin de l'indivision

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 63. - Renvoi au Code civil
Article 64. - Langues

TITRE III. - Règlement d'ordre intérieur

Article 1. - Définition
Article 2. - Modifications
Article 3. - Opposabilité
Article 4. - Règlement des différends
Article 5. - Tranquillité
Article 6. - Terrasses
Article 7. - Conseils et recommandations
a) Sanitaires
b) Instructions en cas d'incendie
c) Locaux vide-ordures
d) Fermeture des portes de l'immeuble

TITRE I.- ACTE DE BASE DE L'ASSOCIATION DENOMMEE « Ixelles, rue Defacz 31-39»

CHAPITRE I.- DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE FORCEE

I. Description de l'ensemble immobilier

Commune d'Ixelles

Un immeuble à appartements et commerces situé sur et avec terrain rue Defacz 31 à 39, cadastré selon titre section A 334 S 12, 334 T 12 et 334 R 12 pour une superficie de 04 ares 20 centiares et selon extrait cadastral récent datant de moins d'un an section A numéro 334 M 24 pour une superficie de **,

II. Origine de propriété trentenaire

III. Mise sous le régime de la copropriété forcée

Le bien a été précédemment mis sous le régime de la copropriété forcée et la division juridique de la propriété a été opérée de sorte que le bien est divisé :

- d'une part, en parties privatives appelées « magasin », « appartement », « flat », « locaux-dépôt », « local réserve commercial », « cave », ou « parking simple » ou « parking-double mécanique »: de manière générale « lot privatif ») qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;
- d'autre part, en parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles sont divisées en mille/millièmes indivis rattachés à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives.

Il a été créé des lots privatifs formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de constitutions de droits réels, de mutations entre vifs ou pour cause de mort, et de tous autres contrats.

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée ci-après. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires. Les actes relatifs uniquement aux parties communes seront transcrits à la conservation des hypothèques compétente exclusivement au nom de l'association des copropriétaires.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou charge de la propriété privative mais aussi de la quote-part des parties communes qui y est inséparablement attachée.

CHAPITRE II - Description des parties privatives et des parties communes - fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative

Le comparant nous déclare qu'il résulte de l'acte de base initial et de l'acte de base modificatif dont question ci-avant que :

1. Description des parties privatives et fixation de la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative

Les parties privatives de l'immeuble érigé sur les zones destinées à la bâtisse sont définies ci-dessous. Leur description et quote-part dans les parties communes est basée telles que reprises à l'acte de base initial.

1° au niveau du deuxième sous-sol

Le local dénommé « **local-dépôt numéro I** », comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : son local proprement dit avec sa porte
- b) en copropriété et indivision forcée : 1/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le local dénommé « **local-dépôt numéro II** », comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : son local proprement dit délimitée par des lignes tracées au sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 1/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 12**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 13**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 14**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 15**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 22**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 27**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol

b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 28**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol

b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-simple numéro 29**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol

b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 16**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

1. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 17**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

2. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 18**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

3. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 19**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

4. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 20**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

5. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 21**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

6. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 23**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

7. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 24**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

8. Version modifiée pour approbation

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 25**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

9. Version modifiée pour approbation

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 26**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

10. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 30**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

11. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 31**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

12. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

2° au niveau du premier sous-sol

Le **local dénommé « local réserve commercial »**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : son local proprement dit

b) en copropriété et indivision forcée : 11/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

13. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol

2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le **parking-double mécanique numéro 2**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : ~~le parking proprement dit mécanique pour deux voitures~~

14. Version modifiée pour approbation:

1. son emplacement proprement délimité par des lignes tracées au sol
2. le parking proprement dit mécanique pour deux voitures

b) en copropriété et indivision forcée : 4/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 3, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 4, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 5, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 6, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 7, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 8, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 9, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 10, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

Le parking-simple numéro 11, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit délimitée par des lignes tracées sur le sol
- b) en copropriété et indivision forcée : 3/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

3° au niveau du rez-de-chaussée

Le **magasin** situé à gauche en regardant l'immeuble de la rue de gauche à droite, portant le **numéro I**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le magasin proprement dit avec le recul privatif à l'avant (zône non aedificandi) et une terrasse dallée à l'arrière
- b) en copropriété et indivision forcée : 40/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain

15. Version modifiée pour approbation

- c) en jouissance exclusive, perpétuelle et gratuite : la jardin à charge d'entretien

Le **magasin** situé à droite en regardant l'immeuble de la rue de gauche à droite, portant le **numéro II**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le magasin proprement dit , une salle de séjour, une chambre, une cuisine, un hall particulier, une salle de bains, un recul privatif à l'avant (zône non aedificandi) et une terrasse dallée à l'arrière
- b) en copropriété et indivision forcée : 60/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain
- c) en jouissance exclusive, perpétuelle et gratuite : la jardin à charge d'entretien

4° au niveau du premier étage, les flats étant désignés comme suit : de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz

Le flat dénommé « **flat A1** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat B1** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat C1** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat D1** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat H1** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat G1** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat F1** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat E1** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

5° au niveau du deuxième étage, les flats étant désignés comme suit : de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz

Le flat dénommé « **flat A2** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat B2** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat C2** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat D2** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat H2** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat G2** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat F2** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat E2** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

6° au niveau du troisième étage, les flats étant désignés comme suit : de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz

Le flat dénommé « **flat A3** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat B3** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat C3** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat D3** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat H3** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat G3** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat F3** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat E3** », situé façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

7° au niveau du quatrième étage, les flats étant désignés comme suit : de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz

Le flat dénommé « **flat A4** », situé façade avant, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat B4** », situé façade avant, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat C4** », situé façade avant, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat D4** », situé façade avant, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat H4** », situé façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat G4** », situé façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat F4** », situé façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat E4** », situé façade arrière, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

8° au niveau du cinquième étage, les flats étant désignés comme suit : de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz

Le flat dénommé « **flat A5** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat I** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat J** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat D5** », situé façade avant, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat H5** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat G5** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat F5** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

Le flat dénommé « **flat E5** », situé façade arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour, un water-closet, une salle de bains, une kitchenette, une terrasse
- b) en copropriété et indivision forcée : 17/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

9° au niveau du sixième étage, en regardant la façade de l'immeuble de la rue Defacqz de gauche à droite :

~~L'appartement dénommé « **Appartement K** », situé à gauche, comprenant :~~

- ~~a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water-closet, une cuisine, un local réserve, une terrasse avant et une terrasse arrière~~

- ~~b) en copropriété et indivision forcée : 50/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,
L'appartement dénommé « Appartement L », situé à droite, comprenant :~~
- ~~a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water closet, une cuisine, un local réserve, une terrasse avant et une terrasse arrière~~
- ~~b) en copropriété et indivision forcée : 50/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,~~

16. Version modifiée pour approbation

L'appartement dénommé « **Appartement K** », situé à gauche, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water-closet, une cuisine, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 24/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

L'appartement dénommé « **Appartement L** », situé à droite, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water-closet, une cuisine, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 24/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

L'appartement dénommé « **Appartement M** », situé à gauche, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water-closet, une cuisine, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 26/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

L'appartement dénommé « **Appartement N** », situé à droite, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une chambre, une salle de bains, un vestiaire, un water-closet, une cuisine, une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée : 26/1.000èmes indivis des parties communes dont le terrain,

3. Valeur respective des lots privatifs

Il est formellement stipulé que la répartition des quotes-parts de copropriété telle qu'elle est établie ci-dessus ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sauf dans les cas prévus à l'article 577-7, §3, 2° et 3° alinéa du Code civil.

Toutefois :

- tout copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble;
- lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Ce rapport sera annexé à l'acte modificatif des statuts de copropriété.

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

4. Description des éléments affectés à l'usage de tous les copropriétaires [ajouter éventuellement : ou de certains d'entre eux].—Détermination de leur caractère privatif ou commun

17. Version modifiée pour approbation:

1. suppression de la phrase ~~ajouter éventuellement : ou de certains d'entre eux~~.

2. Modifier par décision de l'assemblée à 4/5 des voix présente ou représenté

1. SOL ET SOUS-SOL

Toute la parcelle bâtie et non bâtie et le terrain en sous-sol sont communs.

2. GROS MURS

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus stable; il est commun.

3. MURS INTÉRIEURS SÉPARANT DES LOTS PRIVATIFS

Le mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur est purement mitoyen puisqu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privatifs qu'il sépare.

La cloison séparant deux terrasses dont la jouissance privative a été attribuée à chaque lot privatif est commune.

4. MURS EXTÉRIEURS SÉPARANT LOCAUX PRIVATIFS ET LOCAUX COMMUNS

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs doit être considéré comme mitoyen. Toutefois, sa reconstruction éventuelle constitue une charge de la copropriété.

5. MURS INTÉRIEURS D'UN LOT PRIVATIF

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

6. MURS (REVÊTEMENTS ET ENDUITS)

Les revêtements et enduits des murs communs à l'intérieur des locaux privatifs sont privatifs; à l'extérieur, ils sont communs.

7. PLAFONDS ET PLANCHERS - GROS-ŒUVRE

Le gros-œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

8. PLAFONDS ET PLANCHERS - REVÊTEMENTS ET ENDUITS

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que les revêtements, parquets ou carrelages posés sur des sols communs, sont communs.

9. CHEMINÉES

Les coffres, conduits et souches de cheminée,

18. Version modifiée pour approbation:

1. les têtes de cheminées, aréas et chambres de visite
2. Pas de modification

sont communs.

Les coffres et les sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot privatif qu'ils desservent exclusivement sont privatifs.

10. TOIT

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdis et le revêtement. En font partie intégrante, les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les lucarnes si elles sont immédiatement sous le toit.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à usage commun.

11. FAÇADES

La façade est un gros mur et, par conséquent, une partie commune.

A la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie comme les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres, de portes-fenêtres.

12. ESCALIER

L'escalier est commun. Il l'est dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures pour refuser de participer aux frais communs y relatifs.

Il faut entendre par «escalier», non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui en constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage dans laquelle se déroule l'escalier.

13. CANALISATIONS - RACCORDEMENTS GÉNÉRAUX

Les descentes d'eaux pluviales, le réseau d'égouts et ses accessoires, les raccordements généraux des eaux, combustibles et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception les canalisations à usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi, ainsi que celles qui se trouvent à l'extérieur de la partie privative mais sont exclusivement à son usage, par exemple les conduites particulières de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

14. ELECTRICITÉ - TÉLÉDISTRIBUTION - ANTENNES

Constitue une partie commune l'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs, ouvre-portes automatiques ...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, la rampe d'accès au garage, l'aire de manœuvre du garage, les locaux destinés aux compteurs, les locaux poubelles, les parties communes en général.

Est également commun le circuit de télédistribution.

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

15. LOCAUX À USAGE COMMUN

Sont également parties communes les différentes entrées communes au rez-de-chaussée et zone de recul, les halls et leurs réduits, les dégagements, les paliers; en sous-sol, la rampe d'accès au garage, l'aire de manœuvre dans le garage, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, la cabine du transformateur du courant électrique et les tuyauteries communes de distribution. Il est établi que ce ou ces locaux doivent conserver leur affectation.

16. BALCONS ET TERRASSES

Les balcons et terrasses ainsi que leurs accessoires (étanchéité, chape isolante, béton des hourdis, garde-corps et balustrades) étant des éléments de la façade, sont communs à l'exception des revêtements (carrelages...) qui constituent des éléments privés rattachés au lot privatif qui en a la jouissance. Toutefois, les frais de renouvellement de ces revêtements nécessités par des travaux aux éléments communs, incombent à l'association des copropriétaires. Les travaux devront être effectués sous la surveillance du syndic. Par contre, ces travaux seront à charge du lot privatif concerné, si le copropriétaire n'entretient pas les revêtements des balcons ou terrasses en bon père de famille. Ce renouvellement devra être exécuté avec des matériaux, au moins, de qualité similaire à

l'ancien revêtement au choix du copropriétaire concerné dans le respect de l'harmonie de l'immeuble.

17. JARDIN

Les jardins à l'arrière de l'immeuble à appartements sont communs.

Il est attribué aux propriétaires du magasin ~~numéro II~~

19. Version modifiée pour approbation:

1. Numéro II

2. Numéro I et Numéro II

du rez-de-chaussée, la jouissance exclusive et perpétuelle des parties de sol commun non bâti, aménagées en jardins. Cette jouissance constitue une servitude en faveur de ce lot privatif et dès lors un élément privatif lié indissociablement au magasin qui ne pourra dès lors être modifié sans l'accord du propriétaire du lot concerné.

Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune; toutefois, le propriétaire disposant de cette jouissance pourra faire de plantations qui ne pourront excéder deux mètres de hauteur.

18. ASCENSEUR

L'ascenseur est un élément commun.

Le terme «ascenseur» doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

19. CHAUFFAGE CENTRAL

La chaudière servant au chauffage des lots privatifs et des parties communes est un élément commun.

Les canalisations et les radiateurs à l'usage exclusif des lots privatifs sont privatifs.

20. PRÉSUMPTION

Dans le silence ou en cas de contradiction des titres, sont réputées communes les parties de bâtiments ou de terrains affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

21. PARTIES PRIVATIVES

Sont parties privatives, les parties du lot privatif à l'usage exclusif d'un copropriétaire, notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis et la chape qui sont une partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes intérieures, les portes palières, toutes les canalisations d'adduction et d'évacuation intérieures des locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains), le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du

local privatif soit, en résumé, tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui sert à son usage exclusif.

22. MURS DE CLÔTURE

Les murs entourant les cours et jardins, appelés murs de clôture, ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle. Si la jouissance privative des cours et jardins a été attribuée à un lot privatif, les clôtures n'en sont pas moins communes. Elles sont en outre mitoyennes si elles séparent plusieurs lots privatifs.

23. FENÊTRES

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leur châssis, les vitres, les volets et persiennes sont des parties privatives, à l'exception des fenêtres et portes-fenêtres des parties communes qui sont communes, sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie des façades de l'immeuble.

24. PORTES PALIÈRES

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs aux divers lots privatifs sont privatives, sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie de leur face extérieure.

25. TENTES SOLAIRES

Les tentes solaires sont des éléments privatifs. Leur placement, remplacement et entretien constituent une charge privative à chaque lot privatif, sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie de leur face extérieure.

TITRE II - REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE I - Exposé général

Article 1. - Définition et portée

Le présent règlement de copropriété comprend notamment :

- la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes,
- les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges,
- les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale,
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat, les modalités du renouvellement de celui-ci et de renon éventuel de son contrat ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission,
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

Les dispositions qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et le présent règlement; elles seront opposables aux tiers par la

transcription des présents statuts au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété aux conditions prévues ci-après.

CHAPITRE II - Description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes

Article 2. - Destination des lots privatifs

a) Principes

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité.

20. Version modifiée pour approbation:

1. et l'isolation de l'immeuble
2. ne pas faire cette modification

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs. Ils devront notamment veiller à ce que le sas d'entrée de l'immeuble ne soit pas utilisé comme local de rencontre ou de fumoir.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Après vingt-deux heures jusqu'à huit heures du matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers,

21. Version modifiée pour approbation:

1. les livraisons de commandes et autres activités des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur. Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

2. Pas de modification au texte originel

b) Affectation de lots privatifs

1. AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE.

22. Version modifiée pour approbation:

1. Les entités privatives situées au rez-de-chaussée de l'immeuble, ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'habitations, d'établissement de bureaux commerciaux ou servant à l'exercice de professions libérales, d'activités commerciales aussi bien le commerce de gros que celui de détail, ou à l'établissement de tous les bureaux publics ou d'établissements parastataux. Toute activité en contact avec le public ou la clientèle ne pourra être exercée qu'entre 08 heures et 20 heures.

Aucun établissement entrant dans la catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, dans la catégorie des établissements contraires aux bonnes mœurs (salle de jeux, salon de prostitution, bars à filles, ...) ou encore dans la catégorie des établissements entraînant des nuisances sonores (discothèques, salle de spectacle, bar, atelier de production ...) ne pourra être exercé dans les entités privatives situées au rez-de-chaussée.

Ces éventuelles affectations du lot privatif emportent le droit d'y aménager tous appareils ou installations utiles ou nécessaires (par exemple frigos).

L'aménagement de ce rez-de-chaussée et son aspect devront être de bon goût afin de maintenir le bon standing de l'immeuble.

Tout changement d'affectation devra également s'opérer conformément aux autorisations administratives éventuellement requises.

Lors du prochain changement d'exploitation du rez-de-chaussée, l'installation d'un café, d'un restaurant, d'un super marché ou d'une entreprise de pompes funèbres ne sera plus autorisée.

2. Les rez-de-chaussées peuvent être affectés à tout usage commercial, dans son sens le plus large, y compris à usage de bureaux ou de clubs privés et d'HORECA, à l'exception d'une discothèque.

Ces affectations du lot privatif emportent le droit d'y aménager tous appareils ou installations utiles ou nécessaires. Tout changement d'affectation devra s'opérer conformément aux

autorisations administratives éventuellement requises
Les occupations et activités exercées ne pourront être de nature à porter atteinte, de manière anormale, à la jouissance paisible des autres occupants ou au bon standing de l'immeuble.

2. AU NIVEAU DES ETAGES.

Les entités privatives situées aux étages, telles qu'elles résultent du plan précité de l'immeuble, ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'habitations ou de bureaux servant aux professions libérales et cela sans préjudice des autorisations administratives éventuellement requises.

Il est toutefois interdit aux occupants de ces dernières de placer des réclames lumineuses ou de la publicité sur la façade de l'immeuble ou à ses fenêtres.

Article 3. – Jouissance des parties privatives

a) Principes

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de «bon père de famille».

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible et éviter tout bruit audible à l'extérieur de leur lot entre vingt-deux heures et huit heures du matin.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques ou autres.

Aucun moteur ne peut être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

b) Accès au toit

L'accès au toit est interdit, sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture. Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Distribution intérieure des locaux

Chacun peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de ses locaux, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte:

23. Version modifiée pour approbation

1. agréé par le syndic et sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.
2. Nommée par le l'assemblée générale qui donnera une mission au syndic afin de vérifier le bon suivi du chantier par l'architecte. La responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires sera de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

d) Travaux dans les lots privatifs

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Il est interdit à un propriétaire ou occupant de supprimer des radiateurs dans son lot privatif ou de les remplacer par des radiateurs d'un calibre différent, sauf autorisation accordée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des copropriétaires présents ou représentés.

e) *Installations particulières*

Les propriétaires peuvent établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil ou de télévision, mais en se conformant au règlement d'ordre intérieur.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

24. Version modifiée pour approbation:

~~La télédistribution est installée. Seules les canalisations prévues à cet effet peuvent être utilisées. Les copropriétaires doivent obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord préalable et écrit du syndic.~~

~~Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en ont pas l'usage.~~

f) *Emménagements - Déménagements*

Il est interdit d'utiliser l'ascenseur en vue d'effectuer des emménagements, déménagements et des transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux.

Ce type de transports devra se faire selon les indications à requérir du syndic, qui doit en outre être prévenu au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Ils donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Toute dégradation commise aux parties communes de l'immeuble sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

g) *Inaction d'un copropriétaire*

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque,

25. Version modifiée pour approbation:

~~le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatifs.~~

Article 4. – Limites de la jouissance des parties privatives

a) *Harmonie*

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit

de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre en façade avant des rideaux aux fenêtres, des persiennes, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

~~Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, réclames, garde-manger, linges et autres objets quelconques.~~

26. Version modifiée pour approbation

1. Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, réclames, garde-manger, linges et autres objets quelconques.

2. Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, réclames, garde-manger, linges et autres objets quelconques l'exclusion du rez-de-chaussée qui devront fournir avant tout changement les autorisations administratives éventuellement requises au syndic avant le placement ou modification.

b) Fenêtres, portes-fenêtres, portes de balcon, châssis et vitres, volets et persiennes

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privés constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble :

- les travaux de peinture aux fenêtres, portes-fenêtres et châssis sont pris en charge par la copropriété et constituent dès lors une charge commune.

Cependant, ces travaux ne seront pas effectués aux fenêtres, portes-fenêtres ou châssis d'un lot privatif qui ont été peints aux frais du copropriétaire concerné durant les deux années qui précèdent la décision de l'assemblée générale. Il en est de même si les châssis ont été remplacés par des châssis d'un matériau ne nécessitant pas de peinture. Le copropriétaire concerné ne devra pas, dans ces cas, intervenir dans ces frais;

- le style des fenêtres, portes-fenêtres, et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) *Terrasses et balcons*

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et les décharges des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de transformer ni le droit de couvrir ce balcon ou cette terrasse.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

27. Version modifiée pour approbation:

1. Il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets - à l'exception de meubles de jardin - et d'y effectuer des plantations.

2. à supprimer car problématique pour les commerces

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

d) *Jardins à usage privatif*

Lorsque la jouissance exclusive et perpétuelle du jardin a été attribuée à l'un des copropriétaires, il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets - à l'exception de meubles de jardin - et d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à deux mètres. L'usage d'un barbecue est

28. Version modifiée pour approbation:

- 1. autorisé
- 2. interdit

Par contre, les feux de bois sont interdits.

Il est expressément précisé que :

- 1° l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires;
- 2° l'indemnité pour cession de mitoyenneté due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires;
- 3° le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

Ils devront par ailleurs, éviter toute nuisance, tant pour les copropriétaires de l'immeuble que pour les voisins. Ils devront se conformer aux usages locaux et au règlement communal.

e) *Publicité*

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés,

29. Version modifiée pour approbation

- 1. de faire de la publicité sur l'immeuble.
- 2. de faire de la publicité sur l'immeuble à l'exception des deux rez-de-chaussée commerciales qui devront fournir au syndic les

autorisations administratives et pour autant que cela ne trouble pas l'esthétisme du bâtiment

Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans chaque entrée, chacun des occupants dispose d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte; ces inscriptions doivent être du modèle déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

f) Location

Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic de la concession d'un droit (personnel ou réel) d'occupation.

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement, au règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, ~~est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.~~

30. Version modifiée pour approbation:

1. est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.
2. est tenu de démontrer au syndic qu'il a engagé toutes les démarches nécessaires afin d'observer les présents statuts. Ils peuvent donner lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

g) Emplacements de parking

~~Les emplacements de parking ne peuvent être vendus qu'à des propriétaires d'un lot privatif dans l'immeuble; ils ne peuvent être loués qu'à des occupants d'un lot privatif dans l'immeuble.~~

~~Il est dès lors interdit à un propriétaire d'un appartement, flat ou commerce et d'un emplacement de parking dans l'immeuble de vendre ou louer son appartement, ou flat ou commerce sans vendre ou louer en même temps son emplacement de parking. Toutefois, à titre transitoire, un propriétaire peut vendre ou louer son appartement, commerce ou flat et rester propriétaire de son emplacement de parking, à la condition que celui-ci soit mis en vente ou en location au moment de la signature de l'acte authentique de vente ou du contrat de bail de l'appartement, commerce ou flat, et le reste, sans discontinuité, jusqu'à ce que le propriétaire trouve un acquéreur ou un locataire.~~

~~Les emplacements de garages ne peuvent être affectés qu'à usage privé et uniquement pour les occupants de l'immeuble, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.~~

31. Version modifiée pour approbation:

1. Les emplacements de parking peuvent être vendus ou loués à des personnes extérieures à l'immeuble toutefois en cas de vente ou location un droit de premier choix devra être accordé aux autres copropriétaires ou locataires d'un lot privatif dans l'immeuble, la communication devra être transmise au syndic qui en informera les propriétaires et occupants ceux-ci auront cinq jours ouvrables pour prendre contact avec le propriétaire. Les emplacements de garages ne peuvent être affectés qu'à usage privé, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.
2. Les emplacements de parking peuvent être vendus ou loués à des personnes extérieures à l'immeuble. Les emplacements de garages ne peuvent être affectés qu'à usage privé, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.

Aucun atelier de réparation, de dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne peut y être installé.

Sont interdits dans la rampe d'accès vers le garage et l'aire de manœuvre, le parking, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

L'usage des emplacements de garages doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires, et plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Les propriétaires de parking non cloisonnés seront tenus de ranger leurs véhicules dans l'axe de leur emplacement, en veillant à ne pas en déborder. Au cours de leur ouverture, les portières des véhicules pourront déborder sur les emplacements immédiatement contigus, mais de manière que cette manœuvre n'occasionne aucun dégât aux véhicules qui y seraient parqués. Les conducteurs et passagers d'une voiture pourront empiéter sur les emplacements contigus pour entrer et sortir de leur véhicule.

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manœuvre afin de ne pas gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers doivent se conformer à toutes réglementations décidées par l'assemblée générale ou par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès vers le sous-sol.

Le lavage des voitures est interdit dans l'immeuble.

Il est interdit aux propriétaires des emplacements de parking de les clôturer, modifier ou déplacer, sauf décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

i) Animaux

Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chiens de petite taille, chats, hamsters et oiseaux en cage.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance peut être retirée pour l'animal dont il s'agit par décision du syndic.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à cette décision entraîne le contrevenant au paiement, par jour de retard, d'une somme déterminée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve.

Article 5. – Interdiction de dépôt de matières dangereuses et autres

Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et, le cas échéant, les autorisations administratives.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires en résultant, dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques.

Article 6. – Transformations

a) Modifications des parties communes effectuées par un copropriétaire

Les travaux de modification aux parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des propriétaires présents ou représentés et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, de la responsabilité des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

b) Modifications des parties privatives

32. Version modifiée pour approbation:

1. Il est interdit aux propriétaires de lots privatifs de les diviser en plusieurs lots privatifs, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des règles reprises dans les présents statuts en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes.

2. Au cas où un propriétaire acquiert deux ou plusieurs lots privatifs et les réunit en un seul, il aura toujours le droit de le diviser par la suite, en se conformant aux ci-après et sans avoir à solliciter l'accord des autres copropriétaires.

Le copropriétaire de deux lots privatifs situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux lots privatifs l'un à côté de l'autre, peut les réunir en un seul lot

privatif. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux lots privatifs sont cumulées.

Cette transformation peut se faire pour autant qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

CHAPITRE III - Travaux, réparations et entretien

Article 7. – Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Article 8. – Genre de réparations et travaux

Les travaux sont répartis en deux catégories :

- actes conservatoires et d'administration provisoire;
- autres réparations ou travaux.

Article 9. – Actes conservatoires et d'administration provisoire

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère conservatoire, sans devoir demander l'autorisation de l'assemblée générale. Les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des actes conservatoires tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le «Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments» (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

Article 10. – Autres réparations ou travaux

Ces travaux peuvent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotes-parts dans les parties communes. Ils sont soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ils ne peuvent être décidés qu'à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et sont alors obligatoires pour tous.

Article 11. – Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs lots privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs lots privatifs, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec célérité et propreté.

A moins qu'il s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne peut être exigé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur lot privatif à un mandataire habitant la commune dans laquelle l'immeuble est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux lots privatifs si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de cette omission.

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes qui sont décidées conformément aux règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs pendant les travaux aux parties communes ou privatives de l'immeuble.

Les corps de métier peuvent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux, du matériel ou autres seront strictement délimités par le syndic.

Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 12. – Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes et l'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, aire de manœuvre vers le sous-sol, couloirs des caves, locaux à poubelles.

Article 13. – Jardins

Les copropriétaires des lots auxquels sont rattachés la jouissance des jardins devront les entretenir et garder les jardins en état de propreté en tout temps-

33. Version modifiée pour approbation:

1. A défaut d'entretien régulier des jardins et après une mise en demeure du syndic par lettre recommandée ou exploit d'huissier, d'effectuer dans le mois les travaux d'entretien, le syndic sera en droit de faire réaliser les travaux par un jardinier aux frais exclusifs du copropriétaire défaillant, sans que celui-ci puisse contester le choix du jardinier.

Ils devront en outre entretenir régulièrement les murs de clôtures ou les clôtures et haies vives.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

CHAPITRE IV – CHARGES COMMUNES

Article 14. – Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes sont divisées en :

- 1° charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes;

34. Version modifiée pour approbation:

1. 2° charges communes particulières

a) Entretien des garages et porte de garage a charges des propriétaires des garages.

b)

, qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service

constituant une partie commune donnant lieu à ces charges.

2. Pas de charges particulières

Sont considérées comme charges communes générales :

- a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et de réparation des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble;
- b) les frais d'administration, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, les frais de correspondance;
- c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes utilisées par tous les copropriétaires;
- d) les primes d'assurance des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires;
- e) l'entretien des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol;
- f) les indemnités dues par la copropriété;
- g) les frais de reconstruction de l'immeuble détruit.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont considérées comme charges communes particulières :

- les dépenses relatives au chauffage central, qui seront supportées par tous les copropriétaires à l'exception de

35. Version modifiée pour approbation:

- 1. Des garages
- 2. Pas d'exception

- les dépenses relatives à l'entretien de la porte d'accès aux emplacements de parking/garages et de l'aire de manœuvre sis en sous-sol, qui seront à charge des propriétaires d'un emplacement/garage.

36. Version modifiée pour approbation:

- 1. des propriétaires d'un emplacement/garage
- 2. de toute la copropriété

Article 15. – Chauffage

Chaque lot privatif, à l'exception de

37. Version modifiée pour approbation

- a) Les rez-chaussées non raccorder
- b) Supprimer à à l'exception de

, est raccordé à la chaudière centrale. Les frais en résultant sont supportés par chaque copropriétaire sur base du relevé des compteurs installés dans chacun des lots privatifs dès que des calorimètres auront été placés en vertu d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires. En attendant, les frais de chauffage seront répartis en fonction des quotités attribuées à chacun des lots, à l'exception des garages. La clé de repartitions sera 30% suivant quotités et 70% suivant calorimètres.

Article 16. – Eau

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur particulier de passage enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au premier alinéa relève d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur, sont répartis entre les propriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Article 17. – Électricité

L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage des parties communes et emplacements de parking (ou garages), et pour l'alimentation en force motrice des ascenseurs. La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constituent une charge commune à répartir au prorata des quotes-parts possédées par chaque propriétaire dans les parties communes.

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants. Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par ces propriétaires ou occupants.

Article 18. – Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble soient directement établis par les pouvoirs publics sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 19. – Charges – ou augmentation des charges – dues au fait d'un copropriétaire

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune. Toutefois, les frais résultant de la réparation

d'un dommage causé par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété pour les terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus à son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

Article 20. – Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Article 21. – Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte puisse remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire *pro rata temporis*. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

Article 22. – Cession d'un lot

a) Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot

Avant la signature de la convention, ou de l'offre d'achat, ou de la promesse d'achat, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant transmet au cessionnaire les informations et documents communiqués par le syndic dans les quinze jours de leur demande, à savoir :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve dont question ci-après;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant;
- 3° la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant, avise les parties de la carence du syndic si celui-ci omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

b) Obligations du notaire antérieures à la signature de l'acte authentique

En cas de cession entre vifs ou pour cause de mort de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir le syndic, par lettre recommandée, de lui transmettre les informations et documents suivants :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Si le copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point a) du présent article et que la

convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire requiert le syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au cessionnaire. A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point b) du présent article, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

c) Obligation à la dette - lors de la signature de l'acte authentique - Répartition des charges

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au point b) du présent article sous les numéros 1°, 2°, 3° et 4°; il supporte les charges ordinaires à partir du jour où il a joui effectivement des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le cessionnaire est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique, s'il disposait d'une procuration pour y assister et si le cédant a informé par écrit, au moins huit jours à l'avance, le cessionnaire de l'agenda, lieu et date de l'assemblée générale.

En cas de transmission de la propriété ou de démembrement du droit de propriété d'un lot privatif :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;

On entend par «fonds de roulement», la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie;

2° la quote-part du copropriétaire sortant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association, sans préjudice à une convention des parties portant sur le remboursement par le cessionnaire au cédant d'un montant égal à cette quote-part ou à une partie de celle-ci.

On entend par «fonds de réserve», la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture;

3° les créances nées après la date de la transmission à la suite d'une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de leur affectation;

4° le notaire instrumentant informe le syndic de la date de la passation de l'acte, de l'identification du lot privatif

concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et, le cas échéant, future des personnes concernées.

Pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte est établi forfaitairement tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la transmission des informations visées aux points a) et b) du présent article par le syndic lors de la cession d'un lot privatif sont supportés par le copropriétaire cédant.

d) Arriérés de charges

Lors de la signature d'un acte authentique de cession d'un lot, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires dus par le cédant. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés et hypothécaires, ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le cédant conteste ces arriérés, le notaire instrumentant en avisera le syndic par pli recommandé envoyé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'acte authentique.

A défaut d'une saisie-arrêt conservatoire ou d'une saisie-arrêt exécution notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la passation dudit acte, le notaire peut valablement payer le montant des arriérés au cédant.

Article 23. – Fonds de roulement

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de trois mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant de cette provision est décidé par l'assemblée générale sur base d'une évaluation et réclaté par le syndic; il est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif.

Toutefois, il est loisible au comparant de réclamer le premier acompte pour charges communes à l'acquéreur de tout lot privatif lors de la signature de son acte authentique d'acquisition.

Article 24. – Fonds de réserve

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic peut faire appel à une provision supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic.

Article 25. – Paiement des charges communes

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourt de plein droit et sans mise en demeure une indemnité de * euros

38. Version modifiée pour approbation:

1. 50€

2. Autre montant de :€

par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard est portée de plein droit à * euros par jour de retard à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées sont réunies et font partie du fonds de réserve.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, peuvent être poursuivis en justice par le syndic.

Le syndic peut en outre réclamer une somme complémentaire de * euros au premier rappel

39. Version modifiée pour approbation:

1. 12.50€

2. Autre montant de :€

, de * euros au deuxième rappel,

40. Version modifiée pour approbation:

1. 25€

2. Autre montant de :€

de * euros à la mise en demeure

41. Version modifiée pour approbation:

1. 50€

2. Autre montant de :€

, ainsi qu'une somme forfaitaire de * euros

42. Version modifiée pour approbation:

1. 400€

2. Autre montant de :€

de frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'association des copropriétaires.

Il est loisible au syndic de souscrire, au nom de l'association des copropriétaires, une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'association des copropriétaires et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois de janvier deux mille quatorze, soit 100,60 points (base indice santé).

En cas de mise en œuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celles-ci sur base de la formule :

$$\frac{\text{Indemnité de base multipliée par index nouveau}}{\text{index de départ}}$$

L'indice nouveau sera celui du mois précédant celui où la sanction doit être appliquée.

Article 26. – Recouvrement des charges communes

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers;

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils seraient défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance;

c) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de

pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Article 27. – Comptes annuels du syndic

Les comptes de l'association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi.

Toute copropriété de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des garages et parkings est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 577-11, § 5, alinéas 2 et 3, les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires désigne annuellement un commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale sur la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.

CHAPITRE V – ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION 1 – ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES

Article 28. – Dénomination – Siège – Numéro d'entreprise – Election de domicile

Cette association est dénommée «ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE SISE À IXELLES RUE DEFACQZ 31-39», Le bâtiment a comme dénomination « Résidence CONTINENTAL- FLATEL ».

Elle a son siège dans l'immeuble sis à Ixelles, rue Defacqz 31-39. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Elle élit domicile au domicile ou au bureau du syndic.

Article 29. – Personnalité juridique – Composition

L'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique dès que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou l'attribution d'un lot donnant naissance à l'indivision;
- la transcription des présents statuts à la conservation des hypothèques compétente.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposent de la faculté d'en faire état contre elle.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Article 30. – Dissolution – Liquidation

a) Dissolution

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique. Toutefois, l'assemblée générale ne peut la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

b) Liquidation

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires ou, si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 186 à 188, 190 à 195, §1, et 57 du Code des sociétés s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Toutes les actions contre des copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs, se prescrivent par cinq ans à compter de la transcription à la conservation des hypothèques de l'acte de clôture de la liquidation.

Article 31. – Patrimoine de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, elle ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent appartenir aux copropriétaires; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires peut être propriétaire de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment les espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien, ainsi que de tous éléments décoratifs ou utilitaires, tels qu'antennes, tableaux ou objets décorant des parties communes.

Article 32. – Objet

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 33. – Solidarité divise des copropriétaires

Sans préjudice de l'article 577-9, §5, du Code civil, l'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les parties communes, sans préjudice du décompte final si, à la suite de cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

Article 34. – Actions en justice – Frais

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé le syndic qui, à son tour, en informe les autres copropriétaires.

Section 2 -Assemblées générales des copropriétaires

Article 35. – Pouvoirs

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires, à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic ainsi qu'à chaque copropriétaire ou occupant.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière.

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un syndic provisoire,
- la nomination d'un commissaire aux comptes,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires, sauf si tous les copropriétaires interviennent.

Article 36. – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre des quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes.

En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, et sauf le cas où le titre opérant le démembrement du droit de propriété désigne le titulaire du droit de participer à l'assemblée générale, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.

Article 37. – Procurations

Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. La procuration peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une assemblée générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations l'assemblée.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux. Tout copropriétaire peut se faire assister à l'assemblée générale par une personne de son choix.

Article 38. – Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se tient la première (ou : deuxième quinzaine) du mois de à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut, au siège de l'association des copropriétaires.

Article 39. – Convocations

a) Principes

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une assemblée générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandé au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception. Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des propriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'assemblée générale.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit

copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

d) Délais et modes d'envoi

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours-calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

e) Adresse de convocation

Les intéressés doivent notifier au syndic, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi.

f) Syndic et syndic provisoire

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 577-6, §7, alinéa 6, du Code civil.

g) Consultation

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Frais

Les frais administratifs afférents à la convocation à l'assemblée générale sont à charge de l'association des copropriétaires.

Article 40. -Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Le syndic doit inscrire à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires *(le cas échéant : du conseil de copropriété et/ou s'il y en a : des associations partielles dépourvues de la personnalité juridique), qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le règlement de copropriété, au cours de laquelle l'assemblée générale doit avoir lieu.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic les points dont ils demandent qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points sont pris en compte par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 577-6 § 3 du Code civil. Toutefois, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, ils le sont à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous

«divers» ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait à l'ordre du jour.

La première assemblée sera convoquée par le comparant ou par le syndic désigné par lui dès que les éléments privatifs auxquels sont attachés au moins vingt-cinq pour cent dans les parties communes de l'immeuble auront fait l'objet d'une entrée en jouissance. Toutefois, cette assemblée devra se tenir à la première demande d'un copropriétaire.

Cette première assemblée élira obligatoirement le syndic, suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

Article 41. – Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, soient défaillants ou abstentionnistes.

Article 42. – Présidence – Bureau – Feuille de présence

L'assemblée désigne annuellement, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, son président et au moins [deux] assesseurs qui forment le bureau. Le président doit être un copropriétaire.

Ils peuvent être réélus.

S'il est désigné par l'assemblée générale conformément à l'article 577-6, §10, alinéa 2, du Code civil, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

La présidence de la première assemblée appartiendra au propriétaire disposant du plus grand nombre de quotes-parts dans les parties communes; en cas d'égalité de voix, au plus âgé d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

Article 43. – Délibérations

a) Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire. Il ne peut agir en qualité de mandataire d'un copropriétaire conformément à l'article 577-6, §7, du Code civil.

Aucune personne mandatée ou employée par l'association des copropriétaires ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

b) Quorum de présence - Deuxième assemblée

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, l'assemblée générale délibère aussi valablement si les propriétaires présents ou représentés au début de l'assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires, sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

c) Règles de majorité

1° Majorité absolue

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés au moment du vote, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi.

2° Majorité spéciale - Unanimité

L'assemblée générale décide :

1. à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées :

a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;

b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic;

c) de la création et de la composition d'un conseil de copropriété, exclusivement composé de copropriétaires, qui a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 577-8, §2;

d) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 577-8, §4, 4°, du Code civil;

e) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'association des copropriétaires.

Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution de ces travaux entre les copropriétaires.

2. à la majorité des quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées :

a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété;
b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci;
c) de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;
d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs;
f) de la modification des statuts en fonction de l'article 577-3, alinéa 4, du Code civil;
g) sans préjudice de l'article 577-3, alinéa 4, du Code civil, de la création d'associations partielles dépourvues de la personnalité juridique, celles-ci pouvant uniquement préparer les décisions relatives aux parties communes particulières indiquées dans la décision. Ces propositions de décisions doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

3. à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires :

- de toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que de la reconstruction totale de l'immeuble;
- de dissoudre l'association des copropriétaires.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

S'il est décidé de la constitution d'associations partielles à la majorité requise par la loi, la modification des quotités de la copropriété nécessaire en conséquence de cette modification peut être décidée par l'assemblée générale à la même majorité.

d) Considérations pratiques

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité de tous les copropriétaires.

Lorsqu'une majorité spéciale est requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'abstient est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

e) Vote par écrit

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles

qui doivent être passées par acte authentique. Le syndic en dresse le procès-verbal.

f) Procès-verbaux - Consultation

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des propriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

A la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux §§10 et 11 de l'article 577-6 du Code civil dans le registre prévu à l'article 577-10, §3, dans les trente jours suivant l'assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux copropriétaires.

Si un copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il doit en informer le syndic par écrit.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

Article 44. – Actions en justice

a) Par l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant l'article 577-5, §3, du Code civil, l'association des copropriétaires a le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ce droit.

Le syndic informe sans délai les copropriétaires individuels et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des actions intentées par ou contre l'association des copropriétaires.

b) Par un copropriétaire

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Par dérogation à l'article 577-2, §7, du Code civil :

- le copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire l'opposant à l'association des copropriétaires, est déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la prétention est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, mis à charge de l'association des copropriétaires en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire;
- le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement infondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la demande est déclarée fondée en tout ou en partie, le copropriétaire défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association des copropriétaires.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

c) Par un occupant

Toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication doit lui être faite en vertu de l'article 577-10, §4, du Code civil.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

Article 45. – Opposabilité – Information

Toutes décisions de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne les décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est

obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication;

2. en ce qui concerne les décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout membre de l'assemblée générale des copropriétaires est tenu d'informer sans délai le syndic des droits personnels qu'il aurait concédés à des tiers sur son lot privatif.

CHAPITRE VI - Nomination, durée du mandat et pouvoirs du syndic

Article 46. - Nomination

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. Son mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse de l'assemblée générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à indemnité.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désigne en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle peut choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'association des copropriétaires doivent figurer dans un contrat écrit.

Article 47. - Révocation - Délégation - Syndic provisoire

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic. Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Celui-ci est appelé à la cause.

Article 48. - Publicité

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et, notamment, le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

L'inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises se fera suivant la procédure fixée par le Roi.

Article 49. – Responsabilité – Délégation

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

Article 50. – Pouvoirs

Le syndic dispose d'un pouvoir général de représentation. Il est notamment chargé :

- 1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- 2° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire;
- 3° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires;
- 4° de représenter l'association des copropriétaires, tant en justice que dans la gestion des affaires communes; sous réserve de dispositions contraires dans le présent chapitre, la correspondance recommandée est, à peine de nullité, adressée au domicile, ou à défaut, à la résidence ou au siège social du syndic et au siège de l'association des copropriétaires ;
- 5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, §2, du Code civil dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire;
- 6° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui

permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée.

La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les parties communes de l'immeuble;

- 7° de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans un délai de trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion de l'immeuble à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas dans les comptes financiers de la copropriété;
- 8° de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires;
- 9° de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété; de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'assemblée générale;
- 10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Règlement d'ordre intérieur;
- 11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7, §1, 1°, d) du Code civil, une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré;
- 12° de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières;
- 13° de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré; il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées; lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital;
- 14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre des actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques,

conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotités et références des lots des autres copropriétaires;

15° de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi. La copropriété comportant moins de vingt lots à l'exclusion des caves, garages et parkings, il est autorisé à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 577-11, § 5, alinéas 2 et 3 du Code civil, les créances et les dettes des copropriétaires;

16° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'association des copropriétaires; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter ces budgets. De manière générale, le syndic a la charge de la gestion journalière de l'immeuble et partant de sa surveillance générale. C'est ainsi qu'il veille au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il souscrit les contrats d'entretien de toute installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - chauffage - ascenseur - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par le syndic.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

Article 51. – Rémunération

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale.

Article 52. – Démission – Fin de sa mission

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum **(trois)* mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration de **(trimestre civil)*.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière assemblée générale.

Lorsque le mandat du syndic prend fin pour quelque cause que ce soit, les contrats qu'il aura souscrits au nom de l'association des copropriétaires avant sa révocation, l'échéance de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé), subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront censés avoir été conclus irrégulièrement. Ils engageront sa responsabilité.

CHAPITRE VII – conseil de copropriété

Article 53. – Conseil de copropriété

Le conseil de copropriété est exclusivement composé de minimum trois copropriétaires nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue. Il existe une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de syndic et la qualité de membre du conseil de copropriété.

Le conseil aura pour compétence :

- de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions;
- de prendre connaissance de toutes pièces et documents relatifs à la gestion de la copropriété par le syndic. Celui-ci devra au préalable en être avisé; il assistera, dans ce cas, le conseil de la copropriété;
- d'exécuter toute mission ou délégation qui lui aurait été octroyée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. Celles-ci ne peuvent porter que sur des actes expressément déterminés par l'assemblée générale et littéralement repris dans le procès-verbal de délibération. Cette mission ou cette délégation expire de plein droit au terme d'un an à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale octroyant celles-ci;
- d'adresser aux copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

CHAPITRE VIII – Assurances-responsabilité dommages à l'immeuble

Article 54. – Généralités

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrits pour le compte de la copropriété.

2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.
3. En cas de dégât causé à un lot privatif, le syndic ne marque pas son accord sur l'indemnité proposée par l'assureur sans la signature des propriétaires concernés. A défaut d'accord de ces derniers, le syndic transige avec l'assureur sous sa responsabilité.
4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.
5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.
6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.
7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

Article 55. – Types d'assurances

I. - Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites aux frais de l'association des copropriétaires :

1° Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

2° Assurance-responsabilité civile immeuble et ascenseur.

3° Assurance du personnel salarié

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

4° Assurance-responsabilité civile du syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

5° Assurance-responsabilité civile du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes, s'il est un copropriétaire non professionnel.

6° Assurance-responsabilité civile des membres du conseil de copropriété

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

II. - D'autres assurances peuvent être souscrites si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 56. - Biens et capitaux à assurer

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance-incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance-incendie.

Article 57. - Assurances individuelles complémentaires

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

2. De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

Article 58. - Primes et surprimes

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des

copropriétaires ou à son occupant, cette surprime est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

Article 59. – Responsabilité des occupants – Clause du bail

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

«L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de l'Union Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier».

Article 60. – Franchises

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance-incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

- 1° l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune;
- 2° le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif;
- 3° les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale.

Article 61. – Sinistres – Procédures et indemnités

1. - Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement, même dans un lot privatif.
2. - Le syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.
3. - En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurance

sont encaissées par le syndic et déposées sur le compte de la copropriété. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes; une copie doit en être remise au syndic.

4. - Il appartient au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

5. - Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.

6. - Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal, majoré de quatre points pour cent, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

7. - Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Article 62. - Destruction et reconstruction de l'immeuble - Fin de l'indivision

1. - Par destruction de l'immeuble, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros-œuvre ou de la structure de l'immeuble.

La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.

La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros-œuvre ou de la structure de l'immeuble.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives;
- les dommages qui ne concernent pas le gros-œuvre de l'immeuble.

2. - La destruction de l'immeuble peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance ou pour une cause non

garantie par un contrat d'assurance; sera considérée comme équivalente à la destruction, la perte, atteignant au moins nonante pour cent de la valeur d'utilisation de l'immeuble en raison de sa vétusté et de ce qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est, soit la démolition et la reconstruction de l'immeuble, soit sa cession.

3. - La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale doit décider du sort de l'immeuble, de sa reconstruction ou de sa cession en bloc et de la dissolution de l'association des copropriétaires.

4. - La destruction, même totale, de l'immeuble n'entraîne pas, à elle seule, la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.

5. - Les décisions de l'assemblée générale de reconstruire ou non sont prises :

- à la majorité de quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés en cas de reconstruction partielle ou de cession de l'immeuble en bloc;
- à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6. - Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

7. - La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque copropriétaire dans les parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction partielle de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux copropriétaires concernés par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble a été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informent le syndic par lettre recommandée envoyée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle de l'immeuble pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle de l'immeuble comme s'ils avaient voté cette dernière.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers-expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé dans les quatre mois de la date de leur rapport définitif.

CHAPITRE IX - Dispositions générales

Article 63. – Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les dispositions statutaires non conformes à la législation en vigueur sont de plein droit remplacées par les dispositions légales correspondantes à compter de leur entrée en vigueur.

Article 64. – Langues

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété émanant de l'association des copropriétaires, si la traduction visée doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle l'immeuble ou le groupe d'immeubles est situé.

Le syndic veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable.

Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires.

TITRE III – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. – Définition

Il peut, en outre, être arrêté à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Article 2. – Modifications

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 3. – Opposabilité

Toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

- 1° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication;
- 2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4. – Règlement de tous différends

En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes ou l'usage abusif des parties privatives, dans le cadre d'une conciliation, le syndic constitue la première instance à qui le litige est soumis.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si un accord intervient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord subsiste, il sera porté devant le juge compétent.

En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, notamment en cas de difficulté concernant l'interprétation du règlement d'ordre intérieur, le litige sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si un accord intervient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, il sera porté devant le juge compétent.

Article 5. – Tranquillité

Conformément au règlement de copropriété, les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible.

Il est conseillé aux propriétaires et occupants :

- de régler le volume des télévisions, chaînes stéréo, pianos et autres instruments de musique, des sonneries de téléphone, machines à écrire, imprimantes et en général de tout appareil susceptible de faire du bruit, de telle sorte que leur audition ne soit pas perceptible dans les lots privatifs voisins, spécialement dans les chambres à coucher entre vingt-deux heures et huit heures, ou d'utiliser des écouteurs;

43. Version modifiée pour approbation

- a. d'éviter l'utilisation des sanitaires (bain, douche, chasse de water-closet) entre vingt-trois heures et six heures;
- b. lorsque le sol du living, du hall et des couloirs n'est pas recouvert de tapis plain mais de dalles ou de parquet, de placer des dômes de silence aux pieds des sièges et de porter des chaussures d'intérieur;
- c. d'éviter de traîner dans leur lot privatif, des tables ou des chaises non munies de sabots «anti-bruit» efficaces, de manier les robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Les travaux générateurs de bruit (démolitions, forages, percussions, raclage de revêtement de sol, arrachage de papiers muraux, et caetera ...) doivent être effectués en semaine entre huit et dix-huit heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

Les débris et détritus occasionnés par ces travaux ne peuvent être déposés dans les locaux vide-ordures, ni dans les containers au sous-sol. Ils sont obligatoirement évacués par la firme responsable des travaux.

Tous jeux ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs, et notamment dans les halls d'entrée et les cages d'escalier.

Article 6. – Terrasses

Les terrasses du bâtiment doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser des meubles, sauf ceux de jardin;
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, et caetera ...

- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, et caetera ...
- de suspendre des bacs à fleurs aux balustrades, côté extérieur.

Les occupants de l'immeuble sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter la venue d'oiseaux sur les terrasses et balcons, comme ne pas y déposer de nourriture ou de boissons.

Article 7. – Conseils et recommandations

a) Sanitaires

Les occupants veilleront à l'entretien régulier de la chasse de leurs water-closets et, en cas d'absence prolongée, d'en fermer le robinet d'arrêt.

Ils veilleront aussi à l'entretien régulier des joints au pourtour des baignoires et bacs de douche et vérifieront l'étanchéité des tuyaux de décharges.

Ils répareront les robinets lorsque des bruits anormaux se manifestent dans les canalisations lors de la prise d'eau.

b) Instructions en cas d'incendie

En cas d'incendie, il ne peut être fait usage des ascenseurs mais uniquement, en cas de nécessité, des escaliers. Au cas où une cage d'escalier est envahie par la fumée, sa porte d'accès doit être soigneusement refermée et il doit être fait usage d'une autre cage d'escalier.

A moins que le feu ne s'y soit propagé, il est recommandé à l'occupant de rester dans son lot privatif, porte palière fermée, et d'attendre les instructions et les secours.

c) Locaux vide-ordures

Les déchets ménagers déposés dans les locaux prévus à cet effet doivent être soigneusement emballés dans des sacs en matière plastique, fermés hermétiquement.

Il est par ailleurs demandé de ne pas déposer dans les locaux vide-ordures des objets encombrants tels que petits appareils ménagers hors d'usage, meubles ou matelas.

d) Fermetures des portes de l'immeuble

Il est recommandé aux occupants de veiller à la fermeture des portes de l'immeuble. Il leur est également recommandé d'insister auprès des personnes qui leur rendent visite pour qu'elles fassent de même.

DISPOSITIONS FINALES

Transcription hypothécaire

Le présent acte sera transcrit au * bureau des hypothèques de * et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien, objet des présentes.

44. Version modifiée pour approbation

Dispositions transitoires

~~Toutes les clauses reprises au présent acte sont applicables dès qu'un lot privatif aura été cédé par le comparant, sauf si celles-ci sont contraires à la loi en vigueur.~~

Frais

La participation des acquéreurs dans les frais des présents statuts et de ses annexes est fixée forfaitairement à * euros pour un/ *millième.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant en son siège ci-dessus indiqué.

Certificat d'état-civil et d'identité

Le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, et plus précisément au vu de *.

Destination des lieux

Le notaire soussigné a attiré l'attention du comparant sur la nécessité de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en cas de transformation ou de changement d'affectation des locaux privatifs de l'immeuble, que le comparant déclare être destinés à l'usage principal d'habitation, à l'exclusion des emplacements de parking (ou garages).

Projet

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte, le * et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cinquante euros.

DONT ACTE

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, notaire.

